



**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT
RÉGLEMENTATION PERMANENTE
DE LA CIRCULATION**

2023 / 01 / 05
Règlementation de la vitesse à 30 km/h
Balan Village

Le Maire de la Commune de Balain (Ain),

VU le Code de la route, articles R 411-2-3-4-5-8-25 et 26 notamment,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1-2 et L 2213-1 à 6 notamment,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal, article R 610-5 notamment,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté 2018 / 06 / 32 en date du 29 juin 2018 relatif à la limitation de vitesse à 30km/h au centre village,

VU l'avis du Conseil Départemental en date du 18 août 2022,

CONSIDERANT la nécessité de clarifier le périmètre d'application de la zone limitée à 30km/h,

ARRETE

Article 1er : Règlementation de la circulation

La vitesse de tous les véhicules circulant dans le centre village de Balan est limitée à 30km/h, à partir des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération situés sur les rues suivantes:

- Rue Centrale
- Route de Dagneux
- Rue des Ecoles
- Rue du Chêne
- Rue du Stade
- Rue de la Chanaz
- Rue de Jons
- Rue du Platéron

Cette réglementation est donc applicable sur l'ensemble des voies et chemin communaux ci-dessous :

rue Centrale, rue du Tilleul, route de Dagneux, rue des Ecoles, rue du Chêne, rue du Stade, impasse des Chasseurs rue de la Chanaz, rue de Jons, rue de Saint-Just, rue des Mouilles, rue du Platéron, rue de la Chapelière, rue du Cimetière, rue des Mûriers, rue du Mollard, rue de la Mairie, rue de l'Eglise, rue de la Tour, rue de la Tuilière, rue des Quatre Vents, rue de la Balme, impasse de Monthérot, rue de la Maison Forte, rue des Guépriers, rue du Clos Fleuri, lotissement du Parc des Chênes, lotissement Les Verts Prés, lotissement La Côte Perrière, lotissement Château Terry, lotissement Terre et Pierre, lotissement les Sycomores, chemin derrière le Parc des Chênes.

Article 2 : Entrée en vigueur

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Infraction à la réglementation

Les conducteurs de véhicules devront se confronter strictement à la signalisation en place.
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bourg-en-Bresse (Ain) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi ; une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MONTLUEL,
- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué à la Voirie,
- Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué à la sécurité,
- Monsieur le Président du Conseil Général,

Qui sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Balan, le 27 janvier 2023

Le Maire,
Patrick MÉANT

